

quartier ouest de Gaborone dans la matinée du 21 juin, explosion qui a détruit un véhicule et endommagé une maison appartenant à un national botswanais. Ils ont noté que le Gouvernement botswanais, après une enquête approfondie, était parvenu à la conclusion que les deux incidents étaient liés.

“Ils condamnent énergiquement ces actes agressifs de provocation et de harcèlement perpétrés par l’Afrique du Sud contre le Botswana, nation sans défense et éprise de paix, en violation du droit international.

“Ils réitérent leur appel au Gouvernement sud-africain lui demandant de s’abstenir de tout nouvel acte agressif et de déstabilisation de ce type contre le Botswana et autres Etats de première ligne et Etats voisins, car de tels actes ne peuvent qu’aggraver les tensions en Afrique australe.

“Les membres du Conseil réaffirment en outre qu’un changement pacifique en Afrique australe ne peut survenir que si l’*apartheid*, qui est à l’origine de la tension et du conflit tant en Afrique du Sud que dans l’ensemble de la région, est totalement éliminé.”

LETTRE, EN DATE DU 5 JUILLET 1988, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT PAR INTÉRIM DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’IRAN AUPRÈS DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Décisions

A sa 2818^e séance, le 14 juillet 1988, le Conseil a décidé d’inviter les représentants de l’Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Pakistan, de la République arabe syrienne et de la République islamique d’Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée “Lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d’Iran auprès de l’Organisation des Nations Unies (S/19981⁶⁸)”.

A sa 2819^e séance, le 15 juillet 1988, le Conseil a décidé d’inviter les représentants de Cuba, des Emirats arabes unis et du Gabon à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2820^e séance, le 18 juillet 1988, le Conseil a décidé d’inviter les représentants du Nicaragua et de la Roumanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2821^e séance, le 20 juillet 1988, le Conseil a poursuivi et achevé l’examen de la question.

Résolution 616 (1988) du 20 juillet 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre, en date du 5 juillet 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent par intérim de la République islamique d’Iran auprès de l’Organisation des Nations Unies,

sentant permanent par intérim de la République islamique d’Iran⁶⁹,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République islamique d’Iran, M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères⁷⁰, et celle du représentant des Etats-Unis d’Amérique, le vice-président George Bush⁷¹,

Profondément attristé par le fait qu’un avion civil d’Iran Air — le vol international régulier 655 — a été détruit en plein vol au-dessus du détroit d’Ormuz par un missile lancé à partir d’un navire de guerre des Etats-Unis, le *Vincennes*,

Soulignant qu’il est indispensable que les circonstances de l’incident soient pleinement élucidées au moyen d’une enquête impartiale,

Gravement préoccupé par l’exacerbation croissante des tensions dans la région du Golfe,

1. *Exprime sa profonde tristesse* devant le fait qu’un avion civil iranien a été abattu par un missile lancé à partir d’un navire de guerre américain, ainsi que son profond regret devant les pertes tragiques en vies humaines innocentes.

2. *Exprime ses sincères condoléances* aux familles des victimes de cet incident tragique ainsi qu’aux peuples et aux gouvernements de leurs pays d’origine;

3. *Se félicite* de la décision prise par l’Organisation de l’aviation civile internationale, comme suite à la demande de la République islamique d’Iran, d’“instaurer immédiatement une enquête pour déterminer tous les faits pertinents et les aspects techniques de la chaîne des événements relatifs au vol et à la destruction de l’avion” et se félicite également des décisions annoncées par les Etats-Unis d’Amérique et la République islamique d’Iran de coopérer à l’enquête de l’Organisation de l’aviation civile internationale;

4. *Prie instamment* toutes les parties à la Convention relative à l’aviation civile internationale, signée à Chicago en 1944⁷², de respecter scrupuleusement et en toutes circonstances les règlements et pratiques internationaux concernant la sécurité de l’aviation civile, notamment ceux

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988.

⁶⁹ *Ibid.*, document S/19981.

⁷⁰ *Ibid.*, quarante-troisième année, 2818^e séance.

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102.

qui figurent dans les annexes à ladite convention, afin d'éviter que pareils incidents ne se reproduisent;

5. *Souligne* qu'il est indispensable que soit appliquée intégralement et sans délai sa résolution 598 (1987) du 20 juillet 1987, seule base d'un règlement global, juste, honorable et durable du conflit entre la République islami-

que d'Iran et l'Iraq, et réaffirme son appui aux efforts entrepris par le Secrétaire général pour mettre en œuvre ladite résolution en s'engageant à collaborer avec lui pour mettre au point son plan d'application.

Adoptée à l'unanimité à la 2821^e séance

LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE LE SAHARA OCCIDENTAL⁷²

Décision

A sa 2826^e séance, le 20 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en ce qui concerne le Sahara occidental".

Résolution 621 (1988) du 20 septembre 1988

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu un compte rendu du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur ses bons offices⁷³, menés conjointement avec le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, conformément à la résolution 40/50 de l'Assemblée générale du 2 décembre 1985, en vue du règlement de la question du Sahara occidental,

⁷² Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1975.

⁷³ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, 2826^e séance.*

Prenant note de l'accord de principe donné le 30 août 1988 par le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el Hamra y de Río de Oro aux propositions conjointes du Secrétaire général et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Soucieux d'appuyer ces efforts en vue de la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental, organisé et contrôlé par l'Organisation des Nations Unies en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à nommer un représentant spécial pour le Sahara occidental;

2. *Demande* au Secrétaire général de lui remettre dans les meilleurs délais possibles un rapport sur la tenue d'un référendum d'autodétermination du peuple du Sahara occidental et sur les moyens à mettre en œuvre en vue d'assurer son organisation et son contrôle par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine.

Adoptée à l'unanimité à la 2826^e séance.

LA SITUATION EN NAMIBIE⁷⁴

Décision

A sa 2827^e séance, le 29 septembre 1988, le Conseil a examiné la question intitulée "La situation en Namibie : lettre, en date du 27 septembre 1988, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/20203⁷⁵)".

⁷⁴ Question ayant fait l'objet de résolutions ou de décisions du Conseil en 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1978, 1979, 1980, 1981, 1983, 1985 et 1987.

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1988.*

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil⁷⁶ :

"Il y a 10 ans, le 29 septembre 1978, le Conseil de sécurité adoptait la résolution 435 (1978) pour assurer rapidement l'indépendance de la Namibie au moyen d'élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

"Les membres du Conseil constatent avec une vive préoccupation que, si longtemps après l'adoption de la résolution 435 (1978), le peuple namibien n'a toujours pas pu exercer son autodétermination et accéder à l'indépendance.

"Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et la responsabilité juridique de l'Organisation

⁷⁶ S/20208.